



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 3 et 8 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Zangiacomini a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Douai. Il a présenté une question importante, et difficile à résoudre:

*L'assuré qui, après la faillite de l'assureur, n'a point usé de la faculté que lui donne l'art. 346 du Code de commerce pour faire résilier le contrat d'assurance, peut-il ensuite, lorsqu'il est poursuivi pour le paiement des primes échues, obtenir, par une demande réconventionnelle et à titre de dommages-intérêts, une somme égale ou supérieure à celle que lui-même se trouve devoir? (Arrêt de partage.)*

En 1820, une compagnie entreprit, sous la raison Dupin de Valène, d'établir dans toute la France une assurance spéciale contre l'incendie. Elle fit un grand nombre d'assurances dans divers départemens, et surtout dans celui du Nord.

Le 11 septembre 1821, le sieur Mille fit assurer un mobilier considérable. L'assurance était faite pour cinq ans et devait durer par conséquent depuis le 11 septembre 1821 jusqu'au 11 septembre 1826.

Cependant, dès 1822, la compagnie tombe en faillite, et, pendant trois ans, elle ne demande au sieur Mille le paiement d'aucune prime.

C'est en 1825 seulement qu'elle l'a fait assigner en condamnation de 580 fr. pour les primes échues.

Le sieur Mille a formé une demande réconventionnelle. Elle avait deux chefs: 1° résolution avec effet rétroactif au jour de la faillite, ou plutôt résolution de plein droit; en deuxième lieu, et subsidiairement, le sieur Mille demandait la résolution du contrat pour l'avenir; et, dans les deux cas, des dommages-intérêts.

Sur ce, jugement du Tribunal de Lille qui donne acte aux syndics de leur consentement à la résiliation demandée, déclare le dit contrat résolu, condamne le sieur Mille à payer 580 fr. pour primes échues; condamne les syndics à lui payer la somme de 600 fr. pour dommages-intérêts résultant de l'inexécution des promesses faites.

Sur l'appel devant la Cour royale de Douai, arrêt confirmatif de cette Cour, en date du 25 février 1826.

Pourvoi pour violation de l'art. 346 du Code de commerce et des articles 1146 et 1147 du Code civil.

M<sup>e</sup> Scribe a soutenu ce pourvoi. « Messieurs, dit-il en commençant, si le procès actuel offre peu d'intérêt pour le sieur Mille, il n'en est pas de même pour la compagnie Dupin de Valène: un grand nombre d'assurés, qui se trouvent dans le même cas que le sieur Mille, n'attendent que votre décision pour savoir s'ils doivent payer les primes échues, ou élever la prétention consacrée par l'arrêt qui vous est dénoncé. »

Avant d'aborder la discussion, l'avocat répond à quelques allégations de son adversaire, et justifie la conduite de la compagnie Dupin de Valène. Ces explications données, il soutient que la résolution n'a pu avoir lieu de plein droit (ainsi que l'arrêt lui semble l'avoir jugé), soit d'après le droit commun, soit d'après les dispositions spéciales de la matière. D'après le droit commun, car il faut distinguer le cas où la résolution est stipulée, et celui où elle n'est que tacite; au premier cas, elle a lieu de plein droit; au second, elle a besoin d'être demandée. D'après le droit spécial, car l'art. 346 du Code de commerce ne déclare pas, en cas de faillite, le contrat résolu, mais donne seulement le droit d'en demander la résolution ou d'exiger caution.

En second lieu, l'avocat soutient qu'il ne pouvait y avoir lieu, dans l'espèce, à des dommages-intérêts, aux termes des art. 1146 et 1147 du Code civil, puisque ces articles ne les accordent que dans le cas de dommage pour le créancier et de demeure de la part du débiteur, et qu'aucune de ces circonstances indispensables n'existe dans la cause. En effet, point de dommage, car le sieur Mille pouvait faire résilier ou demander caution, et, dans l'un comme dans l'autre cas, ses droits étaient entiers et parfaitement garantis; en second lieu, la compagnie a satisfait à toutes ses obligations, elle a payé les sinistres survenus postérieurement à la faillite: comment donc pourrait-on lui refuser le droit d'exiger les primes échues postérieurement à la faillite? L'arrêt a donc ajouté à la loi, violé l'art. 346 du Code de commerce, et faussement appliqué les art. 1146 et 1147 du Code civil.

M<sup>e</sup> Nicod a répondu sur la première proposition de son adversaire, qu'il était superflu de présenter à la Cour cette argumentation, parce que l'arrêt reconnaît qu'il n'y a pas eu résolution de plein droit, reconnaît que le contrat a subsisté jusqu'à la demande, et le déclare seulement résolu pour l'avenir.

Sur la seconde, la Cour royale, dit-il, a prononcé la résolution. Quelle en était la conséquence? c'est ce que nous dit l'art. 1184. Le sieur Mille a demandé la résolution pour l'avenir avec des dommages-intérêts; c'est ce que lui a accordé la Cour royale de Douai: en quoi elle a fait une juste application de l'art. 1184.

On oppose les art. 1146 et 1147. A cela deux réponses: ces articles ne sont pas applicables au cas où l'on demande la résolution; ils ne s'appliquent qu'à celui où, le contrat subsistant, on en demande l'exécution avec des dommages-intérêts pour le retard. L'art. 1184 est spécial pour le cas de résolution.

Mais, en second lieu, quand vous dites que la compagnie n'a pu être mise en demeure, vous confondez deux époques, l'époque antérieure et l'époque postérieure à la demande. A cette dernière époque, le sieur Mille a dit: Exécutez le contrat, ou j'en demande la résolution. La compagnie s'est alors trouvée en demeure; et, la résolution étant prononcée, elle est devenue passible de dommages-intérêts.

Le cas de faillite a-t-il changé la condition des parties? nullement. Les droits précédemment acquis aux créanciers ne sont pas changés par la faillite; seulement celui qui a obtenu des dommages-intérêts, est tenu de subir les mêmes conditions que les autres créanciers, de ne recevoir, au lieu de la totalité de sa créance, que le dividende qui lui est attribué. Mais on n'a jamais imaginé de dire que celui qui a traité avec le failli, ne peut obtenir des dommages-intérêts contre la masse.

Il y a, dit-on, dommage pour tous les créanciers! distinguons bien: il y a un dommage général pour tous les créanciers; mais il y a aussi des dommages spéciaux. Le dommage général, c'est que le paiement des créanciers est suspendu, qu'ils ne reçoivent que des dividendes. Mais il peut y avoir aussi des dommages particuliers. (L'avocat en cite plusieurs exemples.) Et alors le cas de faillite ne fait nul obstacle à ce que l'on demande des dommages-intérêts.

M. l'avocat général Cahier a conclu à la cassation. — *L'assurance à prime contre l'incendie est-elle, comme le contrat d'assurance maritime lui-même, un contrat commercial?* (Rés. affirm.)

Cette question, extrêmement importante, s'est présentée à l'occasion d'un autre pourvoi (dont la Cour s'est ensuite occupée), pourvoi formé par les mêmes syndics contre un jugement du Tribunal de Valenciennes, qui avait déclaré ces syndics non-recevables, attendu que la société Dupin de Valène n'était point une société commerciale, susceptible de tomber en faillite.

M<sup>e</sup> Scribe, dans l'intérêt des syndics, a fait remarquer que la société Dupin de Valène était tout à la fois une société collective, commanditaire, et composée d'actionnaires; que son acte de société avait été déposé et publié au Tribunal de commerce; que, lorsqu'elle avait traité avec les assurés, elle s'était présentée comme société de commerce; qu'enfin un jugement non attaqué l'avait déclarée en état de faillite, qu'ainsi c'était chose jugée.

Examinant ensuite la question de droit, l'avocat établit une distinction entre les compagnies d'assurances mutuelles, qui, suivant lui, peuvent ne pas être commerciales puisqu'elles ne constituent pas une spéculation, et les sociétés d'assurances à prime, dans lesquelles il y a évidemment chances de profits et pertes. Il cite l'opinion de M. Dalloz, de MM. Brun et Joleat, celle de M. Vincent, enfin, un avis du Conseil-d'état, comité de l'intérieur et de législation, duquel il résulte « que la parfaite conformité entre l'assurance de spéculation, entre l'assurance de mer et celle des risques de feu moyennant une prime, a fait pencher le Conseil-d'état à décider, par analogie, que la dernière est aussi commerciale. »

M. Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, après un délibéré en la chambre du Conseil qui a duré près de trois heures, a statué ainsi qu'il suit sur les deux pourvois:

La Cour, vidant le délibéré;

Sur le second pourvoi:

Vu l'article 528 du Code de commerce;

Considérant qu'aux termes du titre 10 du livre 2 du Code de commerce, l'assurance maritime est un contrat commercial, et que les assureurs sont des négocians;

Qu'il en est nécessairement de même de l'assurance à prime contre l'incendie; puisqu'elle a pour objet de garantir les propriétés contre l'incendie moyennant une prime et que ces assurances sont des spéculations;

Que, si le Code de commerce ne parle pas des assurances à prime contre l'incendie, on ne peut rien conclure de son silence, qui s'explique par la considération que ces assurances n'étaient pas connues ou du moins ne l'étaient pas assez pour fixer l'attention du législateur;

Attendu que de ces principes il suit que l'assurance était commerciale; que la compagnie Dupin de Valène ayant cessé ses paiemens, elle a dû être déclarée en état de faillite et représentée par les syndics de la faillite; et qu'en jugeant le contraire et en déclarant les demandeurs non recevables, le Tribunal de Valenciennes a violé l'art. 528 du Code de commerce.

Casse et annule.

Sur le premier pourvoi :

La Cour déclare qu'elle est partagée d'opinion, et ordonne que le partage sera vidé à la manière accoutumée.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 3 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

*Une Cour d'assises peut-elle ordonner la restitution d'office d'effets pris à leur légitime propriétaire, lors même qu'il n'est pas intervenu de condamnation à raison du fait duquel ces effets seraient provenus?* (Rés. aff.)

Anne Forfert était accusée d'avoir soustrait diverses sommes d'argent au sieur Henri, chez lequel elle servait en qualité de domestique. Le jury ne l'avait déclarée coupable que du vol d'une somme de 80 fr.; et, à raison de ce fait, elle avait été condamnée à 7 ans de travaux forcés et au carcan. Mais comme on avait trouvé dans une cassette à elle appartenant, une autre somme de 785 fr. 25 cent., la Cour pensant qu'elle provenait de l'un des vols dont elle était prévenue, mais sur les quels elle avait été acquittée, ordonna par son arrêt la restitution de cette somme au sieur Henri, conjointement avec celle de 80 fr., dont la soustraction était constante d'après la réponse du jury.

Anne Forfert a déferé cet arrêt à la Cour suprême pour violation de l'article 366 du Code d'instruction criminelle. Elle a prétendu dans un mémoire distribué à la Cour, que le sieur Henri n'ayant figuré aux débats que comme plaignant et non point comme *partie civile*, l'arrêt n'avait pas dû ordonner la restitution à son profit d'une somme qu'il n'eût pu reprendre qu'en cette dernière qualité; elle soutenait ensuite qu'ayant été acquittée à raison des vols dont la Cour d'assises avait regardé comme provenant de la somme de 785 fr. 25 cent., le seul titre sur le quel eût pu être basée la restitution, à savoir la condamnation, manquait dans l'espèce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, et au rapport de M. Gaillard :

Attendu que la procédure a été régulièrement instruite; que, d'après le fait déclaré constant par le jury, la peine a été légalement appliquée; et attendu que la Cour, en ordonnant que la somme trouvée dans la cassette de l'accusée, serait remise au sieur Henri, son propriétaire légitime, n'a fait qu'user du droit conféré par l'art. 386 du Code d'instruction criminelle

Rejette le pourvoi.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 avril.

Etienne Tassin, et Jean-François Régis, garçons bouviers, comparaissent aujourd'hui comme prévenus d'abus de confiance. Ce délit si grave inspire plus souvent la pitié que l'indignation, surtout quand il est le résultat de l'inexpérience et que ceux qui s'en sont rendus coupables ont pour excuse leur jeunesse. Cependant, quoique jeunes encore, les deux prévenus inspièrent plus que de l'indignation: ce n'était pas sans une sorte d'effroi que l'on voyait leur impudence et leur effronterie. Tassin surtout semblait préluder à des châtimens terribles par une condamnation en police correctionnelle. Voici les faits qui l'ont motivée :

Le sieur Millot, marchand boucher, avait chargé Tassin de conduire trente-neuf moutons au marché de Sceaux, et lui avait remis une somme de 80 fr. pour acquitter les droits à la barrière. Arrivé à la barrière de Santé, Tassin laissa le troupeau, disant aux commis qu'il allait se rafraîchir; mais il ne reparut plus, et, pendant deux jours et deux nuits, les bêtes à laine restèrent là. Enfin le maître, n'entendant plus parler de Tassin, se rendit à Sceaux et trouva son troupeau abandonné de son conducteur, qui ne reparut plus et emporta avec lui les 80 fr.

Quelque temps après, le sieur Dardelle, autre marchand boucher, confia à ce même Tassin, un troupeau de 113 moutons, et lui remit 240 fr. pour l'acquiescement des droits. Il s'était, à ce qu'il paraît, trompé de *laissez-passer* et lui en avait remis un qui s'appliquait à un autre troupeau. Régis fut chargé de le reporter au sieur Dardelle, et lui demanda l'autre en échange. Cette fois encore, le troupeau resta sur le marché. Tassin ne reparut plus et les 240 fr. disparurent avec lui. Plainte fut portée. Tassin avouait le premier fait; mais il niait avoir été chargé de la conduite du troupeau de M. Dardelle et avoir reçu de lui 240 fr.

M. le président, au prévenu : En supposant vrai ce que vous dites, que sont devenus les 80 fr. du sieur Millot? — R. Je les ai reçus. Oui, ils étaient dans ma poche; mais j'ai regardé et ils avaient disparu. Voilà ce qui m'a découragé et ce qui a fait que j'ai laissé là le troupeau.

M. le président : Et vous Régis, comment se fait-il, si vous prétendez n'avoir pas participé au vol fait par Tassin de la somme de 240 fr., que vous vous soyez aussitôt habillé à neuf.

Régis : Si tout le monde n'était pas plus élégant que moi, il n'y aurait pas autant de luxe, et l'on verrait beaucoup de gens marcher sans souliers; j'avais gagné quelque argent, et au lieu de *la manger*, je me la suis mis sur le dos.

M. le président : Comment se fait-il aussi que vous soyez allé au spectacle du *Mont-Parnasse*, et que vous y ayez conduit Tassin?

Régis : Ça n'est pas défendu, j'espère, d'aller au spectacle; car si on le défendait, pourquoi ne pas les faire fermer? D'ailleurs, au lieu d'aller boire un litre de *huit sous*, il vaut mieux aller au spectacle; ne coûte pas cher.

Malgré ces dénégations des prévenus, le Tribunal n'a pas hésité un instant à les reconnaître coupables. Tassin, qui semblait menacer des yeux tout ce qui l'entourait, a été condamné à dix-huit mois de prison, et Régis à une année. Tous deux, en sortant de l'audience, ont été conduits devant M. le juge d'instruction, pour répondre à une prévention de vol sur un grand chemin.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

*Cris séditieux, outrages à un fonctionnaire public dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; tentative de trouble à la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes.*

Dans ce département, comme dans presque toute la France, la plus grande activité s'est manifestée à l'époque des dernières élections. L'administration l'emporta; huit à dix votes lui donnèrent la victoire. Au moment où ce résultat fut connu, un nombre considérable de jeunes gens se trouvaient réunis devant l'hôtel de la mairie, où siégeait le collège électoral. Ils apprirent que MM. Durand et Lazermé, candidats du ministère, ont obtenu la majorité des suffrages. Un morne silence régna d'abord parmi eux; mais, lorsqu'ils virent M. Durand, président du collège, sortant de l'assemblée électorale, escorté de gendarmes, et accompagné de plusieurs électeurs, un cri unanime et spontané de *vive la Charte!* se fit entendre de toutes parts; bientôt les imaginations s'exaltent; on s'agite, on se presse; la foule s'accroît, on suit les nouveaux députés, des cris nombreux se font entendre : *Vive le Roi! vive la Charte! à bas les prêtres! à bas les calotins! à bas les jésuites! à bas les ministres! à bas Durand! à bas Lazermé! à bas les députés! vive la liberté! à bas les royalistes!* Le groupe de personnes qui poussaient ces cris était composé d'individus de tout âge; on y remarquait notamment beaucoup de jeunes gens, qui, par leur costume, paraissaient appartenir aux familles aisées de la ville; des femmes, des enfans, étaient au milieu d'eux. Ce rassemblement tumultueux accompagna M. Durand jusqu'à sa maison; il se dirigea ensuite du côté de la maison de M. Lazermé; là les cris commencèrent de nouveau. On se transporta ensuite du côté de la maison de M. Savyeur Jaumé, candidat constitutionnel, qui exhorta ces jeunes gens à se calmer et à rentrer paisiblement chez eux. De là ils revinrent devant la maison de M. Durand, en poussant toujours les mêmes cris. Le maire, le commissaire de police, et le lieutenant de gendarmerie, se rendirent auprès d'eux, et les prièrent de se retirer, ce qu'ils firent à l'instant.

Le commissaire de police dressa procès-verbal de ces faits; une instruction eut immédiatement lieu. Les nommés Jacomet, employé des contributions indirectes, François Julia, Rivière et Adolphe Delhom, tous appartenant à des familles honorables, furent signalés comme ayant proféré des cris, ou comme ayant fait partie du rassemblement. La chambre du conseil pensa qu'il y avait lieu à les traduire devant le Tribunal de police correctionnelle, soit comme auteurs, soit comme complices des cris que nous avons ci-dessus rapportés.

Cependant les mois de novembre et décembre s'écoulèrent, et chacun avait déjà perdu le souvenir de cette scène tumultueuse, lorsque les quatre jeunes gens désignés par l'instruction, se virent appelés devant le Tribunal de police correctionnelle, afin de s'y voir déclarer coupables, comme auteurs, ou comme complices « pour avoir publiquement proféré des cris séditieux par ces mots : *vive la liberté! à bas les royalistes!* fait, aussi, publiquement des outrages à un fonctionnaire public, dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en criant : *à bas les députés! à bas Durand! à bas Lazermé!* cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, par les cris : *à bas les prêtres! à bas les calotins!* et autres propos injurieux et outrageans, et être, en conséquence, condamnés aux peines portées par la loi. » (Ce sont les termes de la citation.)

Les faits ci-dessus rapportés furent confirmés par les témoins qu'avait produits le ministère public. Néanmoins, l'unique témoin qui, dans l'instruction écrite, eût déclaré avoir entendu le cri *à bas les royalistes!* ne persista point dans cette partie de sa déposition. La présence des sieurs Jacomet et Rivière au rassemblement, ne fut pas non plus établie.

Le ministère public a soutenu la prévention dans tous ses chefs, en ce qui concerne le sieur Julia et Delhom et a conclu à six mois d'emprisonnement; à l'égard des sieurs Jacomet et Rivière, il s'en est rapporté à la justice du Tribunal.

La défense des prévenus était confiée à quatre avocats. M<sup>e</sup> Paris, pour le sieur Jacomet, a pris les mêmes conclusions que le ministère public.

M<sup>e</sup> Bonafos a présenté la défense du sieur Julia. Après avoir développé quelques considérations générales, sur l'ensemble de la cause, et discuté les faits relatifs à son client, il a examiné si le cri de *vive la liberté!* était un cri séditieux, et il a soutenu que, rapproché de celui de *vive la Charte*, ce cri ne pouvait constituer un délit, car il ne pouvait être entendu que dans ce sens : *vive la liberté!* selon la

Charte; et que dès lors c'était là un cri tout-à-fait légal; que d'ailleurs ce cri ne rentrait nullement dans les termes de l'art. 5 de la loi du 11 novembre 1815.

M<sup>e</sup> Deliras avait peu de chose à dire dans l'intérêt particulier de son client, le sieur Rivière; mais, d'après le plan de défense convenu, il avait à examiner les deux autres chefs de la prévention. Le premier résultait des cris à bas Durand, que le ministère public présentait comme un outrage à un fonctionnaire public dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, M. Durand étant président du collège électoral. M<sup>e</sup> Deliras a répondu à ce chef de la prévention en disant: « M. Durand n'a pas été outragé dans l'exercice de ses fonctions; car les cris à bas Durand se sont fait entendre lorsque les opérations du collège étaient terminées; les fonctions du président avaient alors cessé. Mais on oppose, a-t-il ajouté, la loi du 24 messidor an XII, qui assigne le rang que les présidents des collèges électoraux doivent tenir dans les cérémonies publiques, dix jours avant et dix jours après la tenue du collège électoral, d'où l'on conclut qu'ils sont pendant tout ce temps dans l'exercice de leurs fonctions. D'abord cette loi est faite pour un système d'élections qui n'est pas le nôtre; on confond d'ailleurs le titre honorifique avec l'exercice des fonctions. Dix jours avant la tenue du collège, et dix jours après, le président peut prendre ce titre, mais voilà tout. Un magistrat étant inamovible a toujours le droit, et, en tout temps, de conserver le rang que lui assigne la loi de messidor an XII; mais s'en suit-il que, si on l'outrage dans la rue ou chez lui, il puisse être considéré comme outragé dans l'exercice de ses fonctions? »

« M. Durand n'a pas non plus été outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; aucun reproche ne s'était élevé contre lui durant la tenue du collège; il n'y a donc aucune raison de supposer que c'est à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'il ait été outragé. Les seuls cris proférés sont ceux-ci: A bas Durand! et rien n'indique que ces cris eussent rapport à M. Durand, président du collège; tout porte à croire, au contraire, qu'ils n'étaient relatifs qu'à son élection. »

Le ministère public avait soutenu que les cris à bas Durand! à bas Lazermé! constituaient un outrage aux membres de la chambre des députés. M<sup>e</sup> Deliras a répondu que les nouveaux élus n'étaient point encore membres de la chambre, qu'ils ne le seraient qu'après qu'ils auraient prêté le serment exigé par la loi, et qu'après que leur élection aurait été reconnue valable.

Quant au cri à bas les prêtres, on n'y a trouvé un outrage envers une classe de personnes, que parce qu'on a considéré ce cri isolément. On criait vive la Charte! à bas les prêtres! ces deux cris sont contradictoires, si on les interprète dans les sens de la prévention, puisque la Charte reconnaît et protège les ministres du culte catholique. Le cri à bas les prêtres! rapproché de ceux vive la Charte! à bas les jésuites! tendait à déverser du mépris, non sur ces prêtres amis de nos lois et de nos institutions, attachés aux libertés de l'église gallicane, mais, au contraire, sur ceux qui ne veulent ni de nos lois, ni de nos libertés civiles et religieuses, en un mot, sur le parti prêtre, et, entendu dans ce sens, ce cri ne présente plus de culpabilité, parce que la loi ne punit que les outrages faits aux classes et non aux sections de classes.

M<sup>e</sup> Calmites a pris ensuite la parole: il avait à examiner la question de complicité, et c'était pour ainsi dire la seule question que présentait la cause, puisque aucun des témoins n'avait entendu les prévenus proférer les cris rapportés dans la citation: un agent de police seulement attestait avoir entendu le sieur Delhom crier vive la liberté! Le défenseur, après avoir résumé l'ensemble des discussions, et retracé rapidement les faits de la cause, a continué en ces termes:

« Mais la scène tumultueuse qui eut lieu dans la soirée du 18 novembre, présente-t-elle le caractère de gravité que la prévention lui attribue? Nous répondons hautement que non. Sous un gouvernement représentatif, et surtout au moment d'une élection générale, il est dans la nature des choses, qu'une grande agitation se manifeste dans le sein de la nation. Tous les citoyens sont appelés à prendre une part plus ou moins active, plus ou moins directe au grand acte politique qui va se consommer. Ce vif intérêt, cette extrême sollicitude, alors que les représentans des opinions opposées sont en présence, peuvent amener sans doute des scènes déplorables dans toute autre circonstance, mais qui, dans ces momens, doivent être tolérées; elles sont dans l'esprit, dans les mœurs du système représentatif, et un gouvernement qui administre dans le sens des institutions, doit peu s'en alarmer. »

Abordant la question de complicité, l'avocat soutient que, d'après l'art. 60 du Code pénal, la première condition, pour qu'un individu, qui se rend coupable d'un délit, puisse avoir des complices, c'est que l'action qu'il commet soit de nature à admettre la coopération de plusieurs personnes. Or, l'action de proférer un cri n'est pas de cette nature, puisque c'est là un fait personnel, individuel, exclusif même de toute idée de complicité. D'un autre côté, pour qu'il y ait complicité par assistance, d'après le sens légal du mot assister, il ne suffit pas d'être présent, l'assistance suppose une action, une coopération quelconque, qui n'est criminelle qu'autant qu'elle a pour but d'aider l'auteur de l'action dans les faits qui la préparent, la facilitent, ou la consomment. Une assistance passive, une présence de fait, ne sont point punissables aux yeux de la loi.

Voici le texte du jugement prononcé par M. Vaquer, président:

Attendu que les cris répétés à bas Durand! sont un outrage dirigé contre M. Durand, président de l'assemblée électorale, nommé par le Roi, et qui avait encore ce titre, qui lui donnait la qualité de fonctionnaire public;

Attendu que les cris à bas les ministres! étaient encore outrageans pour les

premiers fonctionnaires de l'état (ce cri n'était point mentionné dans la citation);

Attendu que les cris à bas Durand! à bas Lazermé! étaient un outrage fait à ces citoyens, que l'assemblée électorale avaient nommés et qui déjà avaient été proclamés;

Que ceux à bas les prêtres! à bas les calotins! tendaient à exciter la haine ou le mépris, contre une classe de personnes reconnues par la loi;

Que dès lors tous les cris séditieux et outrageans, proférés par le rassemblement, constituent les délits prévus par les art. 6, 8, et 10 de la loi du 25 mars 1822, et que ceux qui y ont coopéré comme auteurs ou comme complices sont passibles des peines prononcées par la même loi;

Attendu, quant au sieur Jacomet, que, loin que les débats justifient qu'il ait pris part à ce délit, il en résulte, au contraire, qu'il n'était pas présent au rassemblement;

Attendu que le débat n'offre point une preuve suffisante de la part du sieur Rivière;

Attendu que, si le débat établit que Delhom et Julia fils ont été vus dans le rassemblement, il ne justifie pas qu'ils aient proféré aucuns des cris qui, d'après la loi précitée, sont des délits et que par conséquent ils aient pu y coopérer comme auteurs;

Attendu que, d'après toutes les circonstances qui résultent des débats, la présence des sieurs Delhom et Julia au rassemblement, n'offre pas les caractères de complicité tels qu'ils sont définis par l'art. 60 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal décharge les sieurs Jacomet, Rivière, Delhom, et Julia fils, des poursuites contre eux dirigées par M. le procureur du Roi, sans dépens.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Il faut dans l'armée une grande subordination envers les chefs; sans elle point de discipline possible; mais, pour obtenir l'obéissance, il faut que les chefs sachent se respecter, et qu'ils soient polis, modérés, envers leurs subordonnés; car il est rare qu'un militaire s'écarte de ses devoirs, quand on lui parle avec sévérité, mais sans aigreur. Ces réflexions nous sont suggérées par une affaire grave dont le conseil s'est occupé le samedi, 15 mars, sous la présidence de M. le colonel du Boisbaudry.

Un jeune soldat du 59<sup>e</sup> de ligne, nommé Midoz, avait eu, à Saint-Malo, où il était en garnison, avec le caporal Michez, une discussion à la suite de laquelle le soldat fut condamné à deux jours de salle de police. Avant d'y aller, Midoz se rendit à la chambre, et s'aperçut qu'il lui manquait quelques petits effets; il s'en plaignit, et demanda que l'on fit la fouille. « Il vous sied bien, dit le caporal Michez, de faire fouiller des gens qui sont plus braves que vous; vous êtes connu pour un voleur dans tout le régiment. — Le prouvez-vous? — Oui, vous êtes un voleur et une canaille. » — Ceci se passait en présence d'un sergent, qui, ayant su que Midoz avait été condamné à la salle de police, lui enjoignit d'exécuter provisoirement cette punition. Midoz traverse la chambre, et, en passant près du lit du caporal, il dut appliquer à celui-ci un soufflet du revers de la main; le caporal se jette sur lui, et le renverse sur un lit, où Midoz reçut quelques coups de poing. On les sépare, et l'on conduit Midoz à la salle de police sans qu'il fit la moindre résistance.

Traduit devant le conseil de guerre pour voies de fait envers un supérieur, Midoz a soutenu qu'il n'avait pas eu l'intention de frapper le caporal, puisqu'il ne s'était pas arrêté, et que comme il passait près de Michez, celui-ci ayant dit: Je ne sais ce qui m'empêche de lui f... mon sabre dans le ventre, il avait machinalement étendu la main qui avait par hasard rencontré la figure du caporal. Du reste il n'avait manifesté aucun emportement.

Les moyens de défense de l'accusé développés par M<sup>e</sup> Brindejone jeune, avocat, qui a fait ressortir tout l'odieux de la conduite du caporal, ont réussi. Midoz a été déclaré non coupable à une majorité de quatre voix.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES ASSURANCES TERRESTRES, suivi de deux traités traduits de l'anglais, le premier de l'assurance contre l'incendie, et le second de l'assurance sur la vie des hommes; par M. QUÉNAULT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Les terribles chances de la navigation ont long-temps comprimé les développemens du commerce maritime. Mais le système des assurances a paru: suivant l'expression d'un orateur, « il a consulté les saisons, il a porté ses regards sur la mer, il a interrogé ce terrible élément, il en a jugé l'inconstance, il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des Deux-Mondes; il a tout soumis à des calculs savans, à des théories approximatives; et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide: certes, il y a des désastres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir; mais, quant à votre fortune, allez, franchisez les mers, déployez votre activité et votre industrie; je me charge de vos risques. »

Quand une idée heureuse est jetée dans la société, elle y germe,

(1) A Paris, chez B. Warée oncle, libraire de la Cour royale, cour de la Sainte-Chapelle, n° 13, et au Palais de justice; et chez Ponthieu, au Palais-Royal.

elle y fructifie, elle occupe chaque jour un plus grand espace : le bienfait des assurances ne se borna point au commerce maritime.

La terre a aussi ses orages et ses dangers : le feu du ciel ou la main d'un ennemi peuvent réduire en cendres l'habitation que l'homme s'est créée, la manufacture qu'à élevée son industrie; l'inclémence des saisons peut dévaster le champ qu'il a arrosé de ses sueurs; une famille entière peut voir périr dans son chef ou dans l'un de ses membres tout l'espoir de sa fortune ou de son bien être : de là les assurances contre l'incendie, contre la grêle, sur la vie des hommes; en les comprend sous le nom générique d'*assurances terrestres*.

Mais, comme les législateurs ne se livrent point à des travaux spéculatifs, que la loi ne doit être autre chose que l'expression d'un besoin social, et que les besoins sociaux ne peuvent se révéler que par les faits, nos Codes sont muets sur un ordre de conventions inusitées au temps où ils furent promulgués. Ces conventions n'ont point de réglemens spéciaux, qui en applanissent les difficultés, en écartent les abus et les fraudes, et en garantissent les salutaires effets.

Cependant, chaque jour voit éclorre des contestations sur le sens, l'étendue, la durée, les conditions des contrats d'assurance, et surtout ce que les circonstances amènent d'imprévu à côté et en dehors de ce qui est réglé par les actes. Les jurisconsultes sont appelés à émettre leur opinion sur ces contestations, et les juges ne peuvent se dispenser de les régler par leurs sentences. Quel sera donc leur guide dans le silence de la loi? Quelle règle devront-ils suivre? Qui les préservera de l'arbitraire et remettra dans leurs mains le fil qui doit les aider à sortir de ce dédale?

Ce sera le travail *ex professo* d'un de ces hommes laborieux qui unissent la science des lois à la pratique des affaires, d'un de ces esprits méditatifs qui savent observer et recueillir les faits, les systématiser et en extraire les principes qui doivent les régir; ce sera un de ces ouvrages aux quels on accorde, non pas, il est vrai, l'obéissance forcée qui n'est due qu'à la loi, mais cette déférence volontaire qu'obtient la raison, *non imperii ratione, sed rationis imperio*.

Un tel livre était vivement désiré : il manquait à la science du droit et à tous ceux qu'intéresse la matière des *assurances terrestres*. M. Quénauld vient de remplir cette lacune de la manière la plus honorable pour lui, et la plus utile pour les autres, par la publication de l'important traité dont nous nous empressons de signaler la récente existence.

L'auteur s'est attaché d'abord à bien expliquer la nature du contrat d'assurance, à déterminer exactement ses conditions essentielles, ses éléments, ses formes; il examine quelles personnes peuvent s'y rendre parties; et, après nous avoir fait en quelque sorte assister à la formation de ce contrat, il suit le développement naturel de ses effets, soit à l'égard des contractans entre eux, soit à l'encontre de leurs ayant-cause, ou dans leurs rapports avec des tiers.

Ordinairement la législation précède et facilite les traités et les commentaires : ici, M. Quénauld manquait de ce secours. Il fallait créer un corps de doctrine à l'aide des précédens et des principes généraux du droit, combinés avec les principes particuliers du contrat d'assurance. Cette combinaison était d'autant plus nécessaire et plus difficile en même temps, que les assurances contre l'incendie, par exemple, s'appliquant à la propriété immobilière, doivent se plier à toutes les modifications que la loi lui imprime, comme nue propriété, droit d'usufruit et de superficie, droit hypothécaire, etc. Tous ces droits sont-ils susceptibles d'être assurés? Y a-t-il lieu de distinguer entre le droit de l'usufruitier, celui du créancier hypothécaire, et celui du simple locataire ou fermier? Ceux-ci profitent-ils du contrat d'assurance fait par le propriétaire? Le bénéfice résultant de ce contrat est-il transmis avec la propriété aux successeurs à titre singulier, aux cohéritiers, dans le cas de rapport, à ceux qui ont un droit de retour sur la chose assurée, aux appelés à une substitution? Voilà, entre plusieurs autres, de graves questions qui ne pouvaient être convenablement traitées que par un jurisconsulte aussi versé que l'est M. Quénauld dans la science du droit. L'examen de la nature du *risque* dont les assureurs répondent entraînait, non seulement des questions de responsabilité civile en cas d'incendie involontaire, mais encore des questions de droit criminel pour le cas où la propriété assurée serait incendiée à dessein, et l'auteur a fait preuve d'une égale sagacité, d'un savoir aussi étendu dans les unes que dans les autres.

Il s'est aussi aidé avec discernement et avec fruit des monumens législatifs et des savans ouvrages que nous possédons sur les assurances maritimes, accueillant toutes les analogies réelles que présentent les dispositions puisées dans la nature du contrat d'assurance en général, et rejetant les fausses analogies auxquelles pourraient entraîner beaucoup de règles qui ne tiennent qu'aux usages et aux besoins de la navigation.

Enfin, M. Quénauld a donné en tête de son ouvrage, sous le titre d'introduction, un morceau fort remarquable par l'élégance et la clarté du style, par l'élévation des vues et le choix des faits cités, sur la théorie des combinaisons d'assurances et ses diverses applications. Il est impossible de traiter avec plus de netteté une matière aussi abstraite.

En résumé, M. Quénauld a rendu un véritable service aux assureurs et aux assurés, qu'il éclaire sur leurs obligations et sur leurs droits; à ses confrères, qui trouveront dans son ouvrage un corps de

doctrine sur une matière neuve et encore inconnue; aux arbitres et aux magistrats, qui pourront y puiser des règles de décisions fixes et sûres, prises dans la nature même du contrat, au lieu de se laisser entraîner sans boussole à l'influence inconstante et variable des circonstances et des personnes qu'ils auront à juger. Plus tard, et lorsqu'on s'occupera de donner des réglemens législatifs sur les assurances, on retrouvera encore un nouveau genre d'utilité dans ce livre; car nul ne pourrait mieux éclairer la marche du législateur.

Je n'ai plus qu'un mot à dire des deux traités anglais que M. Quénauld a traduits et placés à la suite du sien, l'un sur l'assurance contre l'incendie, l'autre concernant l'assurance sur la vie des hommes. Dans ces traités, comme dans les livres de jurisprudence anglaise, il ne faut point chercher une exposition méthodique de la matière traitée. Cesont des recueils de divers monumens judiciaires, qui forment ce qu'on appelle en Angleterre des *précédens* aux quels on donne force de loi. Mais, comme une longue expérience a fait connaître aux Anglais les difficultés que présente la matière, et qu'ils ont une jurisprudence formée sur la plupart de ces difficultés, les deux traités qui nous sont donnés présentent des exemples qu'il peut être bon de suivre, et des points de comparaison qu'il peut être utile de méditer.

DUPIN jeune,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un émigré peut-il opposer l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 à un créancier dont le titre est postérieur à la confiscation et le forcer à recevoir POUR SOLDE, en rentes trois pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée, lorsque le créancier a mis opposition sur l'indemnité?

Cette question, qui semble n'en être pas une d'après le texte et l'exposé de la loi, surtout d'après la discussion aux chambres, a été résolue négativement par la première chambre de la Cour royale de Rennes, le 20 mars 1828.

### PARIS, 8 AVRIL.

— La Cour de cassation (chambre des requêtes), dans son audience d'aujourd'hui, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, admis le pourvoi de M. le marquis Cheneviers de Pointel, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, rendu dans l'intérêt des héritiers Domoy.

— Un jeune enfant de 15 ans avait été mis en apprentissage chez un tourneur en cuivre. Son père lui avait recommandé de le surveiller et lui avait transféré une partie de son autorité paternelle. Mais ce maître était d'une négligence presque coupable, et, sans prévenir les parens, il laissait quelquefois le jeune Larivière huit ou dix jours absent de chez lui. Par suite de mauvais conseils, sans doute, ce petit bonhomme s'introduisit dans la maison du sieur Thirion et enleva une montre. Ce vol, quoique qualifié, a été soumis à la juridiction correctionnelle, conformément à la loi du 25 juin 1824, et Larivière a comparu devant la 6<sup>e</sup> chambre. Le père est venu, les larmes aux yeux, réclamer son enfant; et les reproches qui semblaient devoir retomber sur lui ont été, avec plus de justice, adressés par le Tribunal au maître, qui, par sa négligence, avait exposé son apprenti à commettre ce vol. Quoique reconnu coupable, le jeune Larivière a été acquitté et remis à son père. Avant de le faire retirer, M. le président lui a adressé une touchante exhortation, et l'a engagé à profiter de la leçon qu'il venait de recevoir, et à faire oublier, par sa conduite, le crime qu'il avait commis.

## ANNONCE.

DU POUVOIR ET DES OBLIGATIONS DES JURYS, par sir Richard Philippe, ex-Shériff de Londun et de Middlesex, traduit de l'anglais et précédé de considérations sur le pouvoir judiciaire et l'institution du jury en France, en Angleterre, et aux Etats-Unis d'Amérique, par Charles Comte, avocat, deuxième édition. Un vol. in-8° de 556 pages. Prix : 8 fr. (1).

Cet ouvrage, dont la première édition était depuis long-temps épuisée, a subi des changemens considérables dans la seconde édition. Le savant jurisconsulte, au quel nous le devons, a fait précéder sa traduction, de considérations sur l'ordre judiciaire, dans les quelles il a mis en parallèle les lois anglaises, françaises et américaines. Il a supprimé de l'ouvrage anglais une foule de statuts fort difficiles à comprendre, et il les a remplacés par l'acte du parlement du 22 juin 1825 qui les a abrogés, et qui a réuni en un seul corps les dispositions relatives à l'institution du jury, rendues depuis plusieurs siècles. Enfin, il a placé à la fin de l'ouvrage une table analytique des juridictions, ou divisions territoriales, des magistratures, des actes judiciaires, des délits et des titres ou qualifications dont la connaissance est nécessaire à l'intelligence des lois anglaises relatives au jury. Cet ouvrage est sans contredit le plus complet qui existe sur cette matière.

(1) Chez Rappilly, libraire, passage des Panoramas, n° 45.